

AMENDEMENT N° 13

Représentation des professions de santé libérales URPS et Cotisation obligatoire

« Art. L. 4031-4. – Les unions régionales des professionnels de santé perçoivent une contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à l'une des conventions ou accord mentionnés à l'article L. 4031-3. La contribution est assise sur le revenu tiré de l'exercice de l'activité libérale de la profession.

« Le taux annuel de cette contribution est fixé par décret pour chacune des professions mentionnées à l'article L. 4031-1, après consultation, chacune pour ce qui la concerne, des organisations syndicales représentatives au niveau national au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Ce taux est fixé dans la limite du montant correspondant à 0,5 % du montant annuel du plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales.

« Les unions régionales des professionnels de santé et leurs fédérations peuvent également recevoir, au titre des missions dont elles ont la charge, des subventions et des concours financiers.

« Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Exposé des motifs :

Cette nouvelle structure pour laquelle la contribution de chaque professionnel est obligatoire est perçue comme une nouvelle structure intermédiaire entre les professionnels, les syndicats, les Ordres, l'UNCAM, les représentants de l'Etat (DDASS, DRASS...).

Chaque nouvelle cotisation à caractère obligatoire engendre une incompréhension assortie d'une injustice et d'une partialité amenant au raz le bol.

Quels seront les besoins financiers d'une telle structure (matériel et logistique, frais de structure, indemnisation des élus...)? A quoi cela va-t-il servir si ce n'est à concurrencer des structures déjà présentes et organisées? Le montant de la cotisation sans toutefois pouvoir excéder 0,5% de plafond annuel des cotisations de sécurité sociale peut aller jusqu'à 180 euros pour les masseurs kinésithérapeutes en sus des 280 euros de cotisation ordinale obligatoire et d'une cotisation syndicale volontaire bien que facultative.

**N'est ce pas la cotisation de trop qui en filigrane laisse envisager
la mort programmée des syndicats ?**